



AVIS DU LDAC

Préparation à la reprise de la 5^e CIG sur le Traité BJJ de l'ONU **(20 février -3 mars 2023)**

Date : 16 janvier 2023

Réf. R-01-23/WG5

État : Adopté par le Comité Exécutif du LDAC

CONTEXTE (extrait de <https://www.un.org/bbnj/>)

Dans sa résolution 72/249 du 24 décembre 2017, l'Assemblée générale a décidé de convoquer, sous les auspices des Nations Unies, une conférence intergouvernementale chargée d'examiner les recommandations du Comité préparatoire créé par la résolution 69/292 du 19 juin 2015 sur les éléments de texte et d'élaborer le texte d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, le but étant que l'instrument soit élaboré dans les plus brefs délais.

Conformément à la résolution 72/249, la Conférence s'est réunie pendant trois jours à New York du 16 au 18 avril 2018 pour examiner les questions d'organisation, y compris les modalités d'élaboration de l'avant-projet d'instrument.

La première session s'est tenue du 4 au 17 septembre 2018 et la deuxième session du 25 mars au 5 avril 2019. La troisième session s'est tenue du 19 au 30 août 2019. La quatrième session, qui a été reportée par les décisions 74/543 et 75/570 en raison de la pandémie de COVID-19, s'est tenue du 7 au 18 mars 2022. Une cinquième session s'est tenue du 15 au 26 août 2022 conformément à la décision 76/564 de l'Assemblée générale (disponible sous la cote [A/76/L.46](#)).

En termes d'opinion publique, les gouvernements ont été appelés à se rassembler aux Nations Unies à New York pour une cinquième session de la conférence internationale visant à conclure les négociations et à adopter un traité. La réunion n'a pas donné de conclusion et la cinquième session de la CIG reprendra du 20 février au 3 mars 2023.

De plus, lors de la cinquième session de la CIG à New York, la FAO a souligné son rôle de soutien¹ pour faciliter la coopération, la gestion et le recueil des données, ainsi que l'analyse dans les zones BJJ :

¹ FAO. 2022. *FAO et le processus de biodiversité marine au-delà de la juridiction nationale (BJN). Guide d'orientation pour les délégués BJJ*. Rome.



- *« La FAO s'offre comme forum mondial, en particulier son Comité des Pêches (COFI) et autres processus, pour permettre aux nations membres d'aborder les questions de pêche et d'aquaculture, de négocier et d'adopter des instruments internationaux encourageant la coopération mondiale, et d'épauler les initiatives de développement durable nationales, régionales et internationales afin de garantir des pêcheries et une aquaculture responsables dans le monde, y compris dans les zones BJJ. »*
- *« Le processus BJJ peut en outre bénéficier du travail de la FAO en matière de gouvernance régionale des pêches à travers les Organes régionaux des pêches (RFB pour les sigles en anglais), en particulier les accords de pêche et Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP). »*
- *« La FAO effectue un vaste travail avec les données liées aux zones BJJ (FAO, 2021a). En outre, en tant que seule organisation intergouvernementale officiellement mandatée pour recueillir, compiler, analyser et diffuser des données et informations sur les pêches et l'aquaculture dans le monde (FAO, 1994), la FAO peut fournir des informations et conseils uniques ad hoc qui viendront étayer le processus BJJ. »*

Le LDAC a contribué de manière officieuse aux réunions bilatérales avec l'unité de la DG MARE chargée des négociations en vue de la préparation des CIG précédentes sur le Traité BJJ, et réitère son désir et son engagement de fournir à l'intention des négociateurs un avis technique riche en recommandations générales et commentaires spécifiques.



REMARQUES GÉNÉRALES

- ***Quels seraient les liens entre le Traité BJT et les règlements/instruments internationaux existants ?***

Il est fondamental pour le LDAC que le principe de « *ne pas nuire* » soit entièrement respecté, à la lumière des instruments juridiques existants : conventions, réglementations et résolutions de l'ONU (CNUDM, ANUSP...), de l'OMI (SOLAS, MARPOL...), ORGP/RSC (sur les EMV) ou ISA entre autres.

- ***Quelles activités seront soumises aux Évaluations d'impact environnemental (EIA) ?***

La clarté et la solidité juridique sont nécessaires pour avoir une bonne compréhension du champ d'application de ce Traité, à savoir s'il se basera sur l'activité, couvrant uniquement les activités humaines réalisées et les pressions exercées dans les Zones ne relevant pas de la juridiction nationale (haute mer ou BJT) ; ou sur l'impact, à savoir les activités terrestres ou maritimes déployées dans les eaux de la juridiction nationale d'un état ayant des effets pour les zones BJT (par exemple du fait du changement climatique). Le LDAC accorde sa préférence à une approche des EIA fondée sur l'activité.

Il est également important de préciser quels sont les liens avec la Convention sur le plateau continental et de considérer les impacts produits au niveau de la colonne d'eau provenant du plancher océanique, comme résultat des activités menées sur le plateau continental élargi, soit au-delà des 200 milles marins et jusqu'à 350.

- ***Comment l'internationalisation des systèmes d'EIA va-t-elle se faire ?***

Ce débat semble lié à la fois à la structure administrative et décisionnelle des organes constituants du Traité BJT et au débat sur la fixation de normes mondiales minimum pour les EIA.

Dans l'attente de connaître la structure et les compétences de l'organe scientifique et technique, le LDAC souhaiterait que le Secrétariat de la DOALOS, la FAO, ou encore un organisme intergouvernemental de la science marine soient des candidats potentiels plutôt que des organisations sectorielles représentant des activités extractives (prospection pétrolière, gazière, minière en eaux profondes, etc.), puisque cela éviterait tout conflit d'intérêts. Cela dit, concernant les EIA déjà menées par une institution existante, comme une ORGP, leurs conclusions devraient être reconnues dans le Traité BJT afin d'éviter les doublons.

Le LDAC accorde également sa préférence à une série précise de lignes directrices internationalement convenues plutôt qu'à des normes minimum accordées à l'échelle internationale, de sorte à permettre une approche prudente et par étapes qui tienne compte des contraintes en termes de ressource et de capacité des PEID et petits états, tout en encourageant ces états parties dans leur désir d'aller plus loin dans leur appareil domestique/national ou au niveau régional/sous-régional par groupes d'états régionaux. On trouve un exemple éloquent dans le droit international de cette approche, concernant la



règlementation de l'accès aux fonds marins en haute mer : les lignes directrices de la FAO sur la pêche au chalutage de fond en eaux profondes.

- ***Comment les impacts cumulatifs pourraient-ils être inclus dans les nouveaux instruments ?***

Le LDAC estime que les impacts cumulatifs constituent un élément clé pour la bonne mise en place des objectifs du traité et l'atteinte de l'objectif de conservation et d'utilisation durable de la haute mer dans les zones BJJ.

Le LDAC pense que tous les impacts environnementaux, économiques, sociaux et culturels doivent être pris en considération, et qu'un travail plus poussé doit être fait sur la fixation de critères visant à mesurer les effets des différentes pressions combinées sur un même habitat ou une même caractéristique à protéger. En ce sens, les connaissances existantes doivent être prises en considération lors de la réalisation d'un tel exercice, incluant par exemple un travail scientifique et écosystémique soutenant les zones de fermeture à la pêche dans certaines ORGP comme la NAFO ou les EMV à la NEAFC/OSPAR. Dans ces zones, il y a cependant d'autres activités maritimes qui se déroulent, comme le câblage, la navigation ou la prospection gazière et pétrolière, et qui n'ont pas été évaluées par un organe indépendant ; il en va de même pour les ZEE des États membres comme les Seychelles, qui ont des AMP liées aux « *blue bonds* » ou obligations bleues, où l'on trouve des zones fermées à l'activité halieutique mais pas à d'autres utilisations maritimes.

- ***Comment les Évaluations d'impact stratégique (SEA) devraient-elles s'intégrer dans ce processus ?***

Le LDAC est d'avis, comme l'UE, que les SEA sont clé pour la structuration du dispositif EIA, en particulier au niveau de l'écosystème / de la région. Nous sommes d'accord avec l'approche de l'UE de rendre plus visibles et plus présentes les SEA dans la rédaction du Traité.

Cela dit nous sommes conscients du fait qu'il peut y avoir des problèmes pour se mettre d'accord sur l'entité ou l'organe qui sera responsable de commanditer une SEA pour une activité donnée. Cela pourrait potentiellement être une zone floue accordant un certain pouvoir discrétionnaire aux parties contractantes pour nommer des organes différents. La coordination et la coopération interagences entre différents organes compétents devrait ici être une condition sine qua non pour une performance efficace des SEA.

- ***Quel serait le rôle des ORGP et des RSC au sein du Traité BJJ ?***

La rédaction provisoire du Traité BJJ cite explicitement le respect du mandat des organisations existantes. Le Traité vise donc à « combler les lacunes » non couvertes par les instruments existants (y compris les ORGP et RSC) en matière de gouvernance internationale des océans en haute mer et non pas à s'y substituer.

Les ORGP sont citées à plusieurs reprises dans le texte (par exemple, Intro, 1 ; définition dans l'Article 4.3 ou coopération internationale à l'Article 6.1 ; Partie III sur les outils de gestion par zones) bien que leur rôle ne soit pas clairement précisé.



Il y a aussi un autre réseau d'organisations internationales, les Conventions sur les mers régionales ou RSC selon les sigles en anglais. L'une des principales différences entre les ORGP et les RSC est que les ORGP privilégient la conservation et la gestion des ressources de pêche tandis que les RSC s'occupent essentiellement de la protection et la conservation des écosystèmes.

Une autre différence est que les RSC sont normalement constituées uniquement par des Parties contractantes (EM) sans représentation indirecte des parties prenantes ; de plus, leurs résolutions ne sont généralement pas contraignantes.

Néanmoins, les ORGP incluent sous les délégations des CPC toutes les parties prenantes dans la zone (y compris les flottes de grande pêche) et prennent des décisions de nature contraignante (à moins qu'un État ne décide de ne pas les implémenter).

Certaines ORGP et RSC ont déjà signé des protocoles d'accord (MoU pour les sigles en anglais) : NEAFC/OSPAR, SIOFA/CCAMLR (la CCAMLR est à la fois une ORGP et une Convention sur les mers régionales).

Il pourrait s'avérer utile de se demander comment accorder aux ORGP des mandats en lien avec certaines questions transversales comme la biodiversité. Il conviendra aussi de s'assurer que toutes les parties soient présentes au Traité BJN, ou du moins celles qui étaient là lors de la signature de la Convention de Montego Bay.

Compte tenu du fait que les ORGP ont fortement progressé au plan scientifique ces dernières décennies, il serait vraiment positif pour le Traité BJN de pouvoir mettre à profit la coopération scientifique à l'échelle des océans, et même mondiale, sur la question de la biodiversité alliée aux connaissances des ORGP sur les règles d'exploitation et les évaluations des stratégies de gestion des pêches.

En ce qui concerne les AMP, la Convention sur la diversité biologique pourrait développer des zones d'intérêt pour l'établissement d'aires marines protégées en haute mer, qui seraient ainsi prises en considération par les organisations internationales existantes. Les ORGP doivent à ce titre conserver leur compétence pour en évaluer la pertinence et l'applicabilité pour la gouvernance des pêches dans la zone dont elles s'occupent, et le cas échéant adopter et faire appliquer des mesures de gestion dans les AMP désignées.

Les ORGP semblent être bien placées pour jouer un rôle actif étant donné leur robuste structure de gouvernance (y compris dans la plupart des cas leurs propres comités de conformité, de contrôle et scientifiques), leur expérience et leurs connaissances dans le domaine de la gestion des pêches, sans oublier leurs aptitudes croissantes en matière de biodiversité marine, par exemple sur la protection des écosystèmes marins vulnérables (ou VME si on utilise les sigles en anglais).

Il vaut la peine de rappeler que les ORGP sont les seules organisations marines sectorielles internationales qui, dans le respect de la Conférence d'Examen relative à l'accord des Nations Unies sur les stocks de poisson tenue en mai 2066, se sont livrées à des examens de performance indépendants avec une série de recommandations qui ont récemment été mises en place et suivies. De plus, l'existence du Réseau des secrétariats d'organismes régionaux des



pêches de la FAO et du Processus de Kobe pour les ORGP thonières² permet le transfert de connaissances et l'échange de bonnes pratiques en vue de résoudre les questions transocéaniques en haute mer. À titre d'exemple, les ORGP ont engagé une coopération et une harmonisation des mesures dans le domaine de la lutte contre la pêche INN, les données VMS, la documentation des captures, les connaissances techniques relatives aux DCP, etc.

En outre, les ORGP ont rendu possible la constitution de bases de données extrêmement utiles pour la recherche et la gestion, qui sont largement partagées et facilitent la coopération, le développement de capacités dans les pays riverains en termes de suivi, surveillance et contrôle, et le développement de leurs secteurs halieutiques.

Enfin, mais non des moindres, il convient de prendre bonne note du fait que les ORGP jouent un rôle extrêmement important dans le développement de capacités, en particulier des ressortissants des pays en développement.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIFIQUES DU LDAC À L'INTENTION DES NÉGOCIATEURS DE L'UE SUR LA VERSION PROVISOIRE RÉVISÉE DU TRAITÉ BJN POUR LA CIG5 (NYC, Février-Mars 2023)

Sur la base de la toute dernière version du texte provisoire du Traité (en anglais) - 26 août 2022 - Réf. A/CONF.232/2022/CRP.13

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Terminologie

Le LDAC aimerait voir ajouter au texte « *outil de gestion zonale, y compris une aire marine protégée* » l'expression « *et autres mesures de conservation efficaces (OECM)* » après la définition de la CBD³ et renforcée par la rédaction entérinée dans l'Objectif Aichi 11. Cette définition est également utilisée par l'UICN et la FAO pour développer des lignes directrices spécifiques et, en mai 2021, le CIEM a mis sur pied un atelier conjoint UICN-Groupe d'experts pour la pêche (FEG) du CEM sur le test des pratiques et stratégies OECM⁴.

Au vu des propositions faites par la Présidence, **le LDAC remarque sa préférence générale pour la rédaction et l'emploi de termes formulés dans l'option A, avec la réserve de l'ajout indiqué ci-dessus, à savoir l'inclusion du terme « OECM » comme élément des AMP.**

² Toutes les principales ORGP thonières ont été impliquées à l'exception de la WCPFC qui a décidé volontairement de ne pas prendre part au processus.

³ DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA BIODIVERSITÉ 14/8. Zones protégées et autres mesures zonales de conservation efficaces. Quatorzième réunion de Sharm El-Sheikh, Égypte. Agenda point 24 – Réf. CBD/COP/DEC/14/8 - 30 novembre 2018

⁴ CIEM WKTOPS – Rapports scientifiques Volume 3, numéro 42 - <https://doi.org/10.17895/ices.pub.8135>

L'objectif de ce groupe a été d'étudier comment évaluer les zones à l'aide des mesures spatiales en place comme les OECM, sur orientation IUCN/CEM/FEG concernant les OECM dans la pêche. Six études de cas de l'Atlantique Nord ont été évaluées, différentes en taille, caractéristiques de biodiversité, types de mesures en place, autorité juridictionnelle et bénéfices attendus en matière de biodiversité.



Le LDAC pense que l'option B englobe un champ plus étroit et que tous les outils de gestion des pêches par zone (ABMT pour les sigles en anglais) seraient probablement laissés de côté.

Le LDAC est d'accord avec la définition de l'utilisation durable donnée dans l'Article 1.16 de la nouvelle version provisoire élargie du texte et soutient l'élimination des parenthèses dans la disposition précitée, soit :

Par « utilisation durable », on entend l'utilisation des éléments de biodiversité d'une manière et à un niveau tels que cette utilisation ne suppose pas un déclin à long terme de la biodiversité, et conserve donc son potentiel de répondre aux besoins et aspirations des générations présentes et à venir.

Article 2 - Objectif général

L'objectif de ce Traité est de garantir la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Cette rédaction doit être conservée et rester cohérente avec toutes les dispositions du texte.

Le LDAC est d'accord avec l'objectif général tel que défini à l'Article 2 de la nouvelle version provisoire élargie, soit :

L'objectif de cet Accord est de garantir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones en dehors de la juridiction nationale, actuellement et à long terme, par une mise en place efficace des dispositions pertinentes de la Convention et une plus grande coordination et coopération à l'international.

Article 3 - Champ d'application

Nous réitérons le besoin d'être clairs par rapport au type d'activités à inclure (par exemple celles relatives à la Transformation bleue de la FAO) et aux lieux où elles prennent place, tenant compte également des impacts transfrontières.

Le LDAC aimerait demander à l'UE de solliciter des éclaircissements quant au sens de la rédaction de l'article [2] comme suit : « *Cet Accord ne s'applique à aucun navire de guerre, navire militaire auxiliaire, autres navires ou aéronefs appartenant à ou opérés par un État et utilisés à l'heure actuelle pour des services gouvernementaux non-commerciaux uniquement.* »

Il nous semble que par « autres navires », les « navires océanographiques », voire les navires de pêche commerciaux participant à des essais ou campagnes scientifiques (par exemple la pêche à la baleine menée pour des raisons scientifiques par le Japon), pourraient être inclus dans cette définition à titre d'exemple.

Article 4 - Relation entre cet Accord et la Convention et les cadres et instruments juridiques pertinents et les organes sectoriels et sous-régionaux, régionaux et mondiaux compétents

Pour le LDAC, il est important de reconnaître ou d'effectuer ici une référence spécifique ou une mention concrète au rôle des Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) et des Conventions sur les mers régionales (RSC) dans la conservation et l'utilisation durable des espèces marines et des habitats en haute mer.

Article 5 - Principes généraux et approches



Concernant l'alinéa (h), *l'utilisation de la meilleure science et de la meilleure information scientifique disponibles*, il convient de faire le lien avec les nouvelles données/informations obtenues de projets et de campagnes issues des initiatives de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030).

Article 6 - Coopération internationale

Le LDAC insiste à nouveau sur **l'importance et le rôle des Organisations Régionales de Gestion des Pêches et des Conventions sur les mers régionales**, qui doivent être prises en considération et incluses parmi « *les organes sectoriels et sous-régionaux, régionaux et mondiaux pertinents [et leurs membres] dans la réalisation de l'objectif de cet Accord* ».

PARTIE II - RESSOURCES GÉNÉTIQUES MARINES, INCLUANT LES QUESTIONS SUR LE PARTAGE DES BÉNÉFICES

Article 7 - Objectifs

Le LDAC est d'accord avec le contenu de cet article et n'a pas de commentaires additionnels à faire, puisqu'il définit clairement le contenu et est tout à fait cohérent avec le champ matériel et les sections développés dans ce projet de Traité.

Article 8 - Champ d'application

Le LDAC se réjouit de voir sur la liste négative ou d'exclusion « *l'utilisation du poisson (et autres ressources biologiques) comme produit de base* », tel qu'exposé dans l'Article 8.2.

Le LDAC souhaiterait qu'il n'y ait pas d'équivoque quant à la compréhension de la notion de liste d'exclusion, qui comprend les activités halieutiques et de capture de poisson, ces activités étant donc exclues du champ d'application de cet Article.

Le LDAC est d'accord sur le fait que les dispositions de la Partie II du Traité ne s'appliquent pas aux activités de pêche. Cela dit, les organisations des pêches, organisations régionales comprises, devraient être reconnues et incluses dans la Partie III, Outils de gestion par zones incluant les AMP (ABMT) et la Partie IV, Évaluations d'impact environnemental (EIA).

Article 9 - Activités relatives aux ressources génétiques marines dans les zones BJJ

Le LDAC s'oppose à une liste fermée excessivement normative des activités (à savoir « *numerus clausus* »). Par conséquent, le LDAC plaide en faveur d'un « *numerus apertus* », soit une liste qui inclut un certain niveau de détail et une description des activités humaines qui seront ajoutées à titre d'annexes et feront intégralement partie de cet Accord.

Le LDAC est favorable à l'inclusion d'une référence à la « *recherche scientifique océanographique* » avant le terme « *activités* », de sorte à ce qu'il ne puisse être rattaché à aucun bénéficiaire ; mais pour cela il conviendra d'abord de définir le dispositif des bénéfices.



Article 10 – Recueil *in situ* de ressources génétiques marines dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Le LDAC souhaite faire une remarque sur le point 6 : « *Les Parties prennent les mesures législatives, administratives ou politiques nécessaires, le cas échéant, pour garantir que les activités liées aux ressources génétiques marines dans les zones au-delà de la juridiction nationale pouvant déboucher sur l'utilisation des ressources génétiques marines recueillies dans les zones se situant à l'intérieur et au-delà de la juridiction nationale soient sujettes à la notification et consultation préalables des états riverains et de toute autre Partie pertinente concernée, dans le but d'éviter toute infraction aux droits et intérêts légitimes de ces Parties* ».

Nous avons quelques réticences par rapport à cette rédaction car elle pourrait inciter certaines CPC à invoquer le principe d'adjacence. De fait, le terme « *états riverains adjacents* » apparaît 7 fois dans le texte de plusieurs articles. Le LDAC observe que ce principe n'est pas reconnu par la CNUDM et pourrait entrer en conflit avec les principes de liberté des mers et héritage commun de l'humanité. **Le LDAC préférerait voir employer le terme « *tous les (États) Parties* » tout au long du texte législatif dans un souci de cohérence.** Autrement dit, seule l'utilisation des ressources génétiques marines recueillies dans les eaux de la juridiction nationale devrait être soumise à notification et consultation préalables des états riverains pertinents.

Article 10 bis - Accès à la connaissance traditionnelle des peuples autochtones et communautés locales associés aux ressources génétiques marines dans les zones au-delà de la juridiction nationale

Le LDAC est d'accord avec le contenu de cet article, qui s'inscrit dans la lignée de la rédaction de la Convention sur la biodiversité. Cela dit, nous aimerions souligner que les termes « tradition » et « autochtone » ne devraient s'appliquer que pour les zones où cela est pertinent, comme les communautés arctiques.

Néanmoins, dans les vastes zones de haute mer, il reste à en vérifier l'application effective et l'existence d'un intérêt direct ou légitime ; un exemple intéressant à considérer pourrait être celui de la pêche artisanale en haute mer au Pérou, pratiquée par la communauté locale et ayant comme port de base Ilo.

Plus d'informations : <https://www.icsf.net/en/samudra/article/EN/48-3106-Towing-the-Line.html>

Une question importante à se poser est celle de l'intégration de cette connaissance traditionnelle aux processus de conseil scientifique révisés par des pairs et la forme à donner à ces avis scientifiques pour les EIA.

Le LDAC estime que ces connaissances pourraient être utiles pour la Partie III. Instruments de gestion de la pêche par zones (ABMT), mais qu'il est plus difficile de comprendre qu'elles puissent s'appliquer à la Partie II sur les ressources génétiques marines.

PARTIE III - MESURES COMME LES OUTILS DE GESTION PAR ZONES, INCLUANT LES AIRES MARINES PROTÉGÉES

Commentaires généraux pour les articles 14-21



Le LDAC réitère son plaidoyer en faveur de **l'ajout d'une référence aux « Autres mesures de conservation efficaces »** (OECM pour les sigles en anglais) à la rédaction liée ici aux AMP. Il est également important ici de ne pas séparer la conservation de la gestion, et une fois encore de ne pas négliger le travail déjà réalisé dans ce domaine par les ORGP et les RSC dans leurs zones de haute mer sous Convention.

Le LDAC conseille aussi à l'UE d'encourager activement la consolidation de l'échange d'informations sur la science océanique et le transfert de connaissances.

Article 17 - Propositions

Le LDAC est favorable à cet article mais souhaite apporter un bémol de prudence concernant les points 3-5 sur le fait de ne pas être trop spécifiques et prescriptifs dans les propositions. **À notre avis tout niveau de détail plus précis devrait se retrouver dans les Annexes et non pas dans l'article en soi.**

En outre, les connaissances océaniques actuelles pourraient aider à développer des critères indicateurs pour l'identification des zones nécessitant une protection, comme décrit à l'Annexe I. **Par exemple nous possédons déjà de solides lignes directrices pour la création des AMP/ZIEB, etc., il existe aussi des évaluations de suivi et performance, et peut-être pourraient-elles être adaptées à partir du travail existant.**

On trouve également des exemples spécifiques liés à la Résolution des Nations Unies 61/105 sur l'interdiction du chalutage de fond dans les EMV avec des projets scientifiques menés par des pêcheries et instituts océanographiques comme l'IEO sur une cartographie complète des fonds marins en haute mer, projets visant à identifier les EMV dans les zones de haute mer comme les zones NAFO (projet NEREIDA), NEAFC (ECOVUL/ARPA) ou l'Atlantique sud-ouest FAO 41 (ATLANTIS).

Pour de plus ample information, le LDAC a rédigé un avis, disponible ici :

https://ldac.eu/images/documents/publications/EN_LDAC_Letter_on_Protection_of_VMEs_in_SW_Atlantic.pdf

Article 18 - Consultation et évaluation des propositions

Dans un souci de cohérence, le LDAC aimerait voir l'emploi des mêmes critères pour l'évaluation que pour l'identification.

En outre, le Conseil consultatif est conforme à la dernière version. Néanmoins une mention explicite dans le texte aux ORGP serait bienvenue.

Article 19 – Prise de décisions

Le LDAC a des doutes par rapport aux pouvoirs de la CoP en ce qui concerne les options et les consultations sur les propositions d'ABMT. On ne sait notamment pas bien si les Parties vont agir de leur propre chef ou si elles vont se reposer sur leur consultation avec les parties prenantes externes. La délimitation des facultés doit être claire et explicitée pour éviter le risque de devenir un processus où la pression externe provenant de la société civile oblige les CPC à établir des cibles (comme l'augmentation du nombre d'AMP) avant de consulter les mécanismes régionaux (comme les ORGP).

Dans l'Article 19.1(b), le LDAC approuve la rédaction « *complémentaire à* ». De plus, il aimerait proposer d'ajouter « *uniquement sur consultation préalable* » avant « *instruments juridiques pertinents* ». La rédaction de l'article serait donc celle-ci :



1 (b) « Peuvent prendre des décisions sur les mesures complémentaires à celles adoptées uniquement sur consultation préalable des cadres et instruments juridiques pertinents et des organes sectoriels et sous-régionaux, régionaux et mondiaux pertinents ; et »

Dans l'Article 19.2, le LDAC accorde sa préférence à la rédaction « doit reconnaître » au lieu de l'actuelle formulation « pourrait reconnaître ». La rédaction de l'article serait donc celle-ci :

2 « La Conférence des parties doit reconnaître, conformément aux objectifs, critères et processus de prise de décisions établis dans cette Partie, les outils de gestion par zones, y compris les aires marines protégées, créés par des organes sectoriels, sous-régionaux et régionaux pertinents, ou les Parties autorisées à agir en leur nom... »

Le LDAC n'aime pas la formulation « sur demande de cet organe... » quant au fait d'assurer une interaction plus étroite entre le Traité BJT et les instruments régionaux existants.

De plus, le LDAC souhaite insister sur le besoin, pour les délégations, de se mettre d'accord par rapport aux procédures comme le cite l'Article 19.2 avant l'adoption du Traité BJT, et de ne pas laisser la CoP décider sur cette question cruciale.

Dans l'Article 19.3, le LDAC aimerait suggérer le retrait des parenthèses et soutient donc l'inclusion de « ne pas négliger ».

Article 20 ante

Le LDAC est globalement d'accord avec l'introduction de mesures d'urgence mais s'inquiète fortement des implications potentielles que cet article pourrait avoir. De fait, il pourrait être utilisé par certaines Parties ou certains observateurs pour politiser les décisions dans le cadre du Traité BJT et négliger les processus décisionnels et procédures déjà établis issus d'autres organes.

Le LDAC recommande en tout état de cause que les mesures d'urgence n'entrent pas en conflit avec les dispositions et processus déjà adoptés ou engagés dans le cadre d'autres organes internationaux compétents dans la matière couverte.

PARTIE IV. ÉVALUATIONS D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 21 bis - Objectifs

Le LDAC donne son appui au contenu de cet article car il vient consolider l'importance d'étudier et de prendre en considération les impacts cumulatifs.

Article 22 - Obligation de conduire des évaluations d'impact environnemental

Le LDAC est d'accord avec le contenu de cet article.

Le LDAC croit effectivement que l'Option I donnerait aux Parties du Traité BJT la possibilité de mieux régler les activités au sein de la juridiction nationale tout en épargnant une charge administrative aux opérateurs et autorités compétentes.



Article 23 - Relation entre cet Accord et les processus d'évaluations d'impact environnemental dans les autres cadres et instruments juridiques pertinents et les organes sectoriels et sous-régionaux, régionaux et mondiaux compétents.

Le LDAC estime qu'il est essentiel que ces dispositions ne fassent pas ombrage à celles, existantes, des ORGP. Nous nous inquiétons par rapport à certains courants académiques de pensée exprimés lors de l'Atelier de la CE du mois de janvier 2020, selon lesquels le Traité BJT pourrait constituer un moyen pour moderniser/ajuster les instruments juridiques *a posteriori* à partir de la décision des organes constituants des organisations internationales existantes.

Par rapport à la rédaction à choisir pour le point 3, nous penchons pour une mention aux lignes directrices, et préférons donc éliminer la référence aux normes mondiales minimum de cet article.

Dans l'Article 23.4, le LDAC est favorable à l'Option 1. Le LDAC croit effectivement que l'Option I donnerait aux Parties du Traité BJT la possibilité de mieux régler les activités au sein de la juridiction nationale tout en épargnant une charge administrative aux opérateurs et autorités compétentes.

Article 24 – Seuils et [processus] de [critères] pour les évaluations d'impact environnemental

Le LDAC est d'accord avec l'UE : ***il faut fixer des critères clairs convenus en premier lieu par toutes les parties*** pour distinguer et déterminer ce qui est considéré comme causant « *une pollution importante ou des changements nuisibles et significatifs* » au milieu marin, et ce qui est susceptible d'avoir « *un effet plus que mineur ou transitoire* » pour le milieu marin.

Nous ne comprenons pas très bien ce que les autres États parties entendent par une approche graduelle des seuils et il convient de prendre soigneusement en considération les exemples fournis par le traité Antarctique. Ce Traité dit aussi que là où il existe des dispositions CCMLAR, les seuils ne s'appliquent pas. Cela pourrait constituer un précédent pour élargir cette interprétation aux ORGP dans les zones BJT.

Pour le LDAC, l'Option B garantit un degré raisonnable de protection environnementale tout en évitant la charge bureaucratique supplémentaire.

Article 30 - Conduite des évaluations d'impact environnemental

L'Option 1 garantit que le Traité reste géré par les Parties avec le soutien parallèle des preuves et de l'expertise nécessaires. Néanmoins, le LDAC souhaite insister sur la nécessité d'éviter un « modèle de type ZIEB » où la surpolitisation du processus entrave le progrès.

Article 41 ter – Évaluations de la stratégie environnementale

Le LDAC soutient le fait d'accorder plus de poids à l'article 28 relatif aux SEA, par exemple en définissant qui est l'acteur/autorité responsable de manière précoce. Et toute future composition d'un panel d'experts internationaux doit compter avec la participation de spécialistes dans les diverses disciplines et activités concernées, y compris des ***experts en matière de pêches***.



PARTIE V. DÉVELOPPEMENT DE CAPACITÉS ET TRANSFERT DE LA TECHNOLOGIE MARINE

Le LDAC aimerait savoir que l'UE présente sur ce point une position claire à la CIG5. La question est très controversée à cause des divisions dans les zones nord et sud, et en ce qui concerne les questions de financement et de qui va fournir ces capacités et qui va en assumer le coût afin d'encourager la participation et la mise en œuvre du développement de capacités.

Le LDAC croit que ces fonds devraient être obligatoires pour la constitution du Traité mais volontaires pour la mise en œuvre en tant qu'engagement.

PARTIE VI. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Article 49. L'organe technique et scientifique

Le LDAC souhaite manifester son soutien à cet article du texte dans sa rédaction actuelle.

À titre de commentaire général, le LDAC se réjouit de souligner l'évolution du « réseau » scientifique et technique (plus informel) vers une structure plus formelle d'« organe » (nommé par les Parties) et l'acceptation de sa composition pour une « expertise pluridisciplinaire ». Cela dit, la clarté concernant les termes de référence, et les modalités de fonctionnement de l'Organe (composition et compétences incluses), seront clairement précisées par la CoP, garantissant la présence d'experts pluridisciplinaires indépendants. Outre l'expertise scientifique et technique, l'expertise juridique et la science sociale devraient également être incluses ici. Il est important de ne pas laisser de côté les experts ayant des connaissances en matière de pêches, là où cela est pertinent.

Article 50 - Secrétariat

Le LDAC est favorable à ce que la DOALOS agisse comme Secrétariat permanent pour le Traité BJN, dans la lignée de la rédaction prévue au point 1, Option B : « Les fonctions du Secrétariat pour ce Traité seront remplies par le Secrétaire général des Nations Unies, à travers la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies. » Le LDAC est également d'accord avec l'attribution des tâches au Secrétariat comme prévu à l'Article 50.2.

Article 51 - Mécanisme d'échange d'informations

Le LDAC pense que ce mécanisme ne doit pas devenir un site Internet figé ou un simple répertoire de données fournies par les États partie, mais rester une base de données dynamique. Il convient aussi de s'assurer que tous les volets pertinents (au-delà des informations relatives aux pêches) soient dûment complétés et reflétés.

FIN

DÉCLIN DE RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DES ONG DU LDAC



DÉCLARATION DE THE PEW CHARITABLE TRUSTS

Depuis le début de ce processus, The Pew Charitable Trusts travaille étroitement avec les États partie sur la négociation du Traité BBN. À notre avis, l'adoption d'un instrument investi d'une solide mission dans le domaine des zones au-delà de la juridiction nationale pour la création et la gestion de zones marines protégées (AMP) entièrement et fortement protégées, et le processus assurant des évaluations d'impact environnemental (EIA) solides, seront de la plus haute importance pour permettre aux états de répondre à leurs obligations et engagements multilatéraux, aborder le problème récurrent de la perte de biodiversité et accroître la résilience des océans face au changement climatique. Reconnaisant la divergence des points de vue avec le LDAC, Pew a décidé de ne pas participer à la rédaction de l'avis du LDAC sur cette question et se réserve le droit de s'impliquer dans le processus à titre indépendant, sans être associé à cet avis du LDAC.

DÉCLARATION DE : ENVIRONMENTAL JUSTICE FOUNDATION (EJF), OCEANA, SEAS AT RISK (SAR), SWEDISH SOCIETY FOR NATURE CONSERVATION (SSNC) ET WORLD WILDLIFE FUND (WWF)

Reconnaisant la divergence des points de vue avec le LDAC, les ONG EJF, OCEANA, SAR, SSNC et WWF ont décidé de ne pas participer à la rédaction de l'avis du LDAC sur cette question. Cela ne signifie pas qu'elles fassent objection à l'avis du LDAC, mais simplement qu'elles se réservent le droit de s'impliquer dans le processus à titre indépendant, sans être associées à l'avis en question.
